

FICHE : SALAIRE VERSE AUX APPRENTIS

Le salaire de l'apprenti est déterminé sous réserves de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables par les dispositions légales suivantes :

Le **salaire versé à l'apprenti** est déterminé en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) ou du Salaire Minimum Conventionnel (SMC) et **varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation**. Le passage d'un niveau de rémunération à un autre s'effectuera à l'issue de chaque année d'exécution du contrat.

Age de l'apprenti

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	25% (1)	41% (1)	53% (1)
2 ^{ème} année	37% (1)	49% (1)	61% (1)
3 ^{ème} année	53% (1)	65% (1)	78% (1)

(1) En fonction du SMIC ou en fonction du SMC si plus favorable

Attention : Certaines conventions collectives (coiffure, bâtiment...) ou accords de branches (automobile...) peuvent prévoir des rémunérations et/ou dispositions plus favorables pour l'apprenti.

Exemple : Salaire selon la convention collective du bâtiment

Age de l'apprenti

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	40% SMIC	50% SMIC	55% SMIC
2 ^{ème} année	50% SMIC	60% SMIC	65% SMIC
3 ^{ème} année	60% SMIC	70% SMIC	80% SMIC

Le montant de la rémunération de l'apprenti est majoré à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans.

- En cas de **de formation complémentaire** (mention complémentaire, diplôme connexe) :

Le salaire est **majoré de 15 points** par rapport aux pourcentages afférents à la dernière année de la durée de formation.

- En cas de **succession de contrats** :

L'apprenti qui conclut un nouveau contrat que ce soit avec le même employeur ou non **doit percevoir au moins le salaire auquel il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du précédent contrat**, sauf quand l'application des rémunérations prévues par le code en fonction de son âge est plus favorable.

- En cas de **prolongation du contrat initial** :

On applique le salaire afférent à une 3^{ème} année de contrat.

- En cas de **redoublement** :

Le salaire minimum est celui de la dernière année de formation.

AVANTAGES EN NATURE

Il s'agit de la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (nourriture, logement...). Elles doivent être prévues par le contrat d'apprentissage.

Elles ne peuvent représenter que :

- 75% de la déduction fixée par la sécurité sociale
- dans la limite des trois quarts du salaire

Pour tout renseignement sur des dispositions salariales, n'hésitez pas à contacter la CMA 28.

A jour du 17 mars 2009